

l'état général des travailleurs de toute nationalité employés sur la plantation, aux divers points de vue du logement, de la nourriture (quantité et qualité), des vêtements, des soins de propreté, des travaux qu'ils ont à faire, des nombres d'heures qui y sont consacrées, de l'état de santé, des soins donnés en cas de maladie, du chiffre de la mortalité, du genre des maladies, des causes générales des affections, du paiement des salaires aux termes des engagements, de la régularité de ces paiements, des punitions infligées, de leur genre, de leur maximum de durée, enfin la manière dont sont traités les ouvriers par les surveillants sur les lieux des travaux.

Un rapport nous sera adressé sur ces divers points et sur tous ceux qui seraient de nature à appeler la sérieuse attention de la commission.

Le présent ordre sera enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 17 septembre 1867.

Signé · C<sup>te</sup> DE LA RONCIERE.

**N° 151. — ARRÊTÉ du 17 septembre 1867 autorisant les négociants à ne verser le montant de la contribution des patentes proportionnelles qu'à l'expiration de chaque trimestre.**

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Considérant la demande des négociants astreints à la patente proportionnelle tendant à obtenir de ne verser le montant de leur contribution qu'à l'expiration de chaque trimestre ;

Attendu que cette demande peut être accueillie sans nuire à la marche du service ;

Vu l'article 13 de l'arrêté du 21 décembre 1864 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, Le Conseil d'administration entendu ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. La contribution des patentes proportionnelles ne sera désormais exigible qu'à l'expiration du trimestre auquel elles se rapportent.

ART. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin